

## Réunion du Conseil Municipal du jeudi 22 décembre 2016

Sous la présidence de Jean-Paul MICHAUD, Maire

Absents : Carlos MIGUEL donne pouvoir à Jean-Michel MAY

Secrétaire de séance : Bernadette WALLIANG

Début de séance : 19h00

Approbation du compte-rendu de réunion du précédent conseil municipal.

### 1) **Projet mairie** - Convention Territoire à Energie Positive et Croissance Verte (TEPCV)

Le programme des « territoires à énergie positive pour la croissance verte » lancé à l'automne 2014 par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer vise à territorialiser la politique de transition énergétique et à donner une impulsion forte pour encourager les actions concrètes qui peuvent contribuer notamment à atténuer les effets du changement climatique, encourager la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales et faciliter l'implantation de filières vertes pour créer 100 000 emplois sur trois ans.

Afin d'accompagner l'ensemble des projets créatifs et innovants, un fonds de financement de la transition énergétique, doté de 1,5 milliard d'euros sur trois ans contribuera notamment à financer les territoires lauréats, en complément des autres financements publics existants. Dans ce cadre, le territoire lauréat a présenté un projet qui figure en annexe 1 approuvé par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et bénéficie à ce titre d'un appui financier spécifique pour l'accompagner dans son projet.

La signature de cette convention permettra l'obtention d'une subvention d'un montant de 43 500 euros HT pour la construction de la maison commune.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des votants, autorise le Maire à signer la Convention Territoriale à Energie Positive et Croissance Verte

### 2) **CAGB** - Avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent

#### Résumé :

Dans le cadre de sa politique d'aide aux communes, le Grand Besançon, en lien avec la Ville de Besançon et le CCAS, s'est engagé dans une démarche de développement des groupements de commandes ouverts à l'ensemble des communes de l'agglomération.

Un dispositif d'achat innovant consistant en une convention unique de groupement de commandes à caractère permanent a été mis en place le 13 juin 2016. Cette convention offre la possibilité aux communes du Grand Besançon d'adhérer ou non à des marchés publics destinés à satisfaire des besoins récurrents dans divers domaines d'achats (achats groupés de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux). La possibilité de participer à ce dispositif a été proposée aux nouvelles communes issues de l'extension de périmètre de la CAGB au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Suite à ce recensement, afin d'intégrer les communes volontaires, il convient de mettre en place un avenant modificatif de la liste des membres, les autres dispositions de la convention restant inchangées.

Dans une logique de mutualisation et d'optimisation économique et qualitative des achats, une convention unique signée le 13 juin 2016 permet actuellement à 63 membres (51 communes et 12 membres « hors communes ») de se regrouper dans différents domaines d'achats.

#### **A. Rappel des principales caractéristiques du groupement permanent :**

- **Objet et périmètre** : il s'agit d'une convention unique ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes portant sur les marchés publics destinés à satisfaire des besoins récurrents (achats groupés de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).
- **Membres** : les membres sont le Grand Besançon, la Ville de Besançon, le CCAS de Besançon, l'EPCC Les 2 Scènes, la RAP La Rodia, l'ISBA, le SYBERT, le SMSCOT, le SMABLV, le SMPPI, le SM de l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté, le SM du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray, le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté, et 51 communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.
- **Durée** : le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée ; la convention prendra fin lors de l'extinction des besoins.
- **Coordonnateur du groupement** : en fonction du domaine d'achat, le coordonnateur sera tantôt le Grand Besançon, tantôt la Ville de Besançon. Pour certains domaines, il n'est pas défini dans la convention et sera désigné ultérieurement par les membres des groupements de commandes concernés, en prenant notamment en compte la compétence exercée ainsi que le niveau d'expertise dans la famille d'achat.

#### **B. Rappel du fonctionnement du dispositif de groupement permanent**

- **L'adhésion au groupement n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés** correspondant aux achats listés dans la convention. En effet, un adhérent pourra ne pas avoir de besoin pour certains marchés. Autre possibilité, un adhérent peut juger plus pertinent de passer une procédure séparée, notamment lorsque le projet impose des contraintes spécifiques.
- **Les membres sont sollicités en amont de chaque consultation**, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.
- **L'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé** signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

#### **C. Evolution du dispositif pour intégrer des nouveaux membres suite à l'extension de périmètre de la CAGB au 01/01/2017**

Les nouveaux membres potentiels du groupement ont été consultés en fin d'année 2016 afin de donner leur accord de principe quant à leur adhésion au dispositif : nouvelles communes entrantes ainsi que certains syndicats intercommunaux.

La liste des nouveaux membres étant désormais établie, chaque membre du groupement est invité à délibérer sur l'avenant n°1 permettant de modifier la liste des membres de la convention. La convention ainsi modifiée entrera en vigueur après délibération de l'ensemble des membres sur le début de l'année 2017.

**Après délibération, à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal :**

- **Se prononce favorablement et approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes permanent modifiant la liste originelle des membres,**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes permanent,**
- **s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires, le cas échéant.**

### **3) CAGB – Fourrière à véhicules**

- **Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et les communes du Grand Besançon pour l'expertise des véhicules en fourrière**

La Ville de Besançon et les communes membres ou futures membres au 01-01-2017 de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon : Audeux, Les Auxons, Avanne-Aveney, Boussières, Busy, Byans-sur-Doubs, Champagny, Champvans-les-Moulins, Chaucenne, Chaudefontaine, La Chevillotte, Chevroz, Cussey-sur-L'Ognon, Dannemarie-sur-Crête, École-Valentin, Fontain, Geneuille, Larnod, Mamirolle, Marchaux, Miserey-Salines, Montfaucon, Noironte, Novillars, Pelousey, Pirey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Saint-Vit, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thoraise, Vaivre et Vaux-les-Prés.

font partie d'un groupement de commandes pour la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules.

Pour compléter cette prestation de service, un expert chargé d'expertiser les véhicules mis en fourrière doit être désigné.

Les communes souhaitent donc se regrouper pour la procédure de passation d'un marché public visant à sélectionner le futur expert.

Ainsi, il est proposé de créer une formule intégrée de groupement de commandes dans laquelle la Ville de Besançon est désignée coordonnateur du groupement avec la mission de retenir le titulaire, de signer et de notifier le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement réalisera cette mission à titre gracieux.

La durée initiale du marché est de 1 an à compter de sa notification. Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de 3 ans. Le délai de reconduction ne pourra pas excéder le 31 décembre 2020.

L'objet du marché consiste en l'expertise des véhicules mis en fourrière et non retirés dans un délai de 3 jours.

Le montant annuel du marché est estimé à 32 000 € TTC.

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des votants :**

- **se prononce favorablement sur la constitution du groupement de commandes,**
- **autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes.**

- **Engagements des parties dans le cadre de la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules - Convention avec les communes membres du groupement de commandes**

La Ville de Besançon et les communes membres ou futures membres au 01-01-2017 (nommées « tiers ») de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon :

Audeux, Les Auxons, Avanne-Aveney, Boussières, Busy, Byans-sur-Doubs, Champagny, Champvans-les-Moulins, Chaucenne, Chaudefontaine, La Chevillotte, Chevroz, Cussey-sur-L'Ognon, Dannemarie-sur-Crête, École-Valentin, Fontain, Geneuille, Larnod, Mamirolle, Marchaux, Miserey-Salines, Montfaucon, Noironte, Novillars, Pelousey, Pirey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Saint-Vit, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thoraise, Vaivre et Vaux-les-Prés.

font partie d'un groupement de commandes qui a désigné le titulaire du marché pour la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules.

Cette formule permet de créer une opportunité de gestion des véhicules faisant l'objet d'une procédure de mise en fourrière (véhicules gênants, abandonnés, brûlés, volés, épaves) pour les communes qui ne disposaient pas des moyens humains et matériels pour répondre à cette problématique.

La régie de recettes devra permettre l'encaissement des recettes de fourrière pour le compte des communes du groupement et leur reversement aux communes concernées.

La mise en œuvre de ce service de fourrière étant complexe, les modalités d'encaissement de ces recettes doivent être précisés dans le cadre d'une convention qui engage les différents membres du groupement.

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des votants :**

- **autorise le principe de l'encaissement par l'intermédiaire de la régie de recettes de produits pour le compte de tiers**
- **autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention**

• **Frais de fourrière à véhicules**

La Ville de Besançon et les communes membres ou futures membres au 01-01-2017 de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon :

Audeux, Les Auxons, Avanne-Aveney, Boussières, Busy, Byans-sur-Doubs, Champagney, Champvans-les-Moulins, Chaucenne, Chaudfontainte, La Chevillotte, Chevroz, Cussey-sur-L'Ognon, Dannemarie-sur-Crète, École-Valentin, Fontain, Geneuille, Larnod, Mamirolle, Marchaux, Miserey-Salines, Montfaucou, Noironte, Novillars, Pelousey, Pirey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Saint-Vit, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thoraise, Vaire et Vaux-les-Prés.

font partie d'un groupement de commandes pour la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules et pour l'expertise des véhicules mis en fourrière.

Afin de rendre opérationnelle la mise en œuvre du service de fourrière, chaque commune doit se prononcer sur les différents tarifs applicables.

Chaque année, le ministère de l'intérieur publie un arrêté fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Chaque année, dans sa délibération tarifaire annuelle (décembre) la ville de Besançon fixe les tarifs de sa fourrière à véhicules en appliquant les tarifs maxima fixés par le décret.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles afin d'avoir une tarification unique sur l'ensemble des communes membres du groupement, à savoir :

Désignation (tarifs encadrés* selon arrêté ministériel du 26/07/2015)	Catégories de véhicules	s 2017 en €
Opérations préalables*	Véhicules PL > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	teurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement ou restitution sur place*	Véhicules PL > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	116,81
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	teurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière*	Véhicules PL > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,19
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	teurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise*	Véhicules PL > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	teurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50
Intervention enlèvement véhicules brûlés	Tous véhicules	155,00
Intervention sauvegarde des véhicules (inondation, véhicules volés)	Tous véhicules	100,00
Jour de garde pour véhicules sauvés des eaux, volés ou brûlés - À compter du 11 <sup>ème</sup> jour	Tous véhicules	6,19
Jour de garde supplémentaire dans le cadre d'une enquête judiciaire	Tous véhicules	3,20

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des votants :**

- Approuve les tarifs appliqués au service de fourrière à véhicules

**4) Assainissement**

• **Mise en place de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)**

**RESUME**

La Participation Financière à l'Assainissement Collectif est perçue auprès des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, principalement habitations dans le cas présent. Cette participation contribue au financement du budget annexe de l'assainissement. La délibération a pour objet d'instituer la PFAC et d'en définir les modalités de mise en œuvre sur le territoire communal.

**PRESENTATION**

Afin de renforcer la salubrité publique, le Code de la Santé Publique (CSP) a rendu obligatoire le raccordement des immeubles aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, et ce, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur (article L.1331-1 du CSP).

L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du CSP, a créé la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012, en remplacement de la Participation au raccordement à l'égout (PRE), supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du CSP, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitations neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau. Cette participation se justifie par « l'économie [...] réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installations » (article L.1331-7 du CSP).

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Si on peut considérer que les équipements d'assainissement actuels (réseaux, postes de relevage, station de traitement...) sont dimensionnés de façon suffisante pour les usagers, l'arrivée de nouveaux abonnés implique de revoir ce dimensionnement. La PFAC est un dispositif qui permet de faire prendre en charge par les nouveaux entrants une part du coût des investissements nécessaires pour les accueillir, et ainsi ne pas faire supporter aux seuls usagers antérieurs cette charge.

La redevance assainissement a elle vocation à financer le coût du service (exploitation, maintenance et renouvellement). La PFAC, dont la recette constitue de fait une ressource d'investissement, agit comme une contribution à l'accès au service d'assainissement collectif.

### **Modalités d'application de la PFAC sur le territoire de la commune de THORAISE**

La mise en œuvre de la PFAC suppose de définir dans le cadre de la présente délibération plusieurs règles et modalités.

#### **Critère de calcul et montants de la PFAC**

En matière **d'habitat, et donnant lieu à création de branchement**, il est proposé de calculer la PFAC en fonction du nombre de logements raccordés.

Le forfait n°1 correspondant à 1 logement est arrêté à **2 000 E**

Le forfait n°2, arrêté à **1 100 E** s'ajoute au forfait n°1 pour chaque logement supplémentaire, dans la limite de 50 logements.

Au-delà de 50 logements, le montant pour 50 logements est appliqué, auquel s'ajoute le forfait n°3 par logement supplémentaire. Ce forfait n°3 s'élève à **500 E**.

La PFAC due pour les logements sociaux fera l'objet d'un abattement forfaitaire de 50 %. Est considéré comme logement social celui qui répond à la définition donnée à l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le montant de la PFAC n'est pas assujéti à la TVA.

#### **Surface nouvelle, reconstruction, changement d'usage**

La PFAC est exigible pour tout logement nouvellement créé, y compris dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, engendrant de fait un supplément d'évacuation des eaux usées. Elle est également exigible pour les changements d'usage de locaux donnant lieu à création de logement(s).

En matière **d'habitat, pour les immeubles déjà raccordés**, il est proposé de calculer la PFAC en fonction du nombre de logements supplémentaires raccordés à l'issue des travaux, de la même manière que pour les constructions avec création de branchement.

#### **Redevables de la PFAC**

- La PFAC est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

- Dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, seul le propriétaire au moment du raccordement effectif de l'immeuble est redevable, sauf en cas de non assujettissement.

#### **Fait générateur de la PFAC**

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au collecteur d'assainissement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires (et même si le permis de construire correspondant a été accordé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et la date d'instauration de la PFAC par la présente délibération).

#### **Contrôle du fait générateur**

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement. Le contrôle de ce raccordement au réseau collectif est une obligation légale. La date du contrôle des raccordements neufs constitue donc le point de départ de la procédure de facturation.

Un formulaire de « demande de contrôle de raccordement à l'assainissement collectif » sera adressé à chaque propriétaire avec son autorisation d'urbanisme, ou/et au moment de l'envoi du devis de branchement assainissement.

Ce formulaire sera retourné par le propriétaire à la commune de THORAISE une fois ses travaux terminés. Les travaux considérés peuvent être de 2 natures distinctes, il s'agit soit :

- des travaux de raccordement des installations intérieures au branchement d'assainissement
- pour les immeubles déjà raccordés : il s'agit de la fin des travaux d'aménagement ou d'extension.

#### **Déclenchement et délai de recouvrement**

Le contrôle de raccordement à l'assainissement collectif, organisé par la commune de THORAISE, suite à la transmission par le propriétaire du formulaire dédié, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service, permettra de mettre en évidence le raccordement et/ou l'augmentation du rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement.

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de cette date de contrôle. La facture émise portera sur la totalité de la somme due.

#### **Non assujettissement à la PFAC**

Est non assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'une ZAC ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec la commune de THORAISE prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui, ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues.

Est non assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble qui justifie relever du régime de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE), au titre d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

#### **Actualisation du montant de la PFAC**

L'actualisation du montant des forfaits de la PFAC s'effectuera, le cas échéant, annuellement au sein de la délibération sur les tarifs appliqués par la commune de THORAISE.

#### **Date d'effet de la PFAC**

L'instauration de la PFAC prendra effet à compter du 31/12/2017.

#### **DÉCISIONS À PRENDRE**

*Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, de finances rectificative pour 2012,*

*Vu le Code général des Collectivités territoriales,*

*Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1331-1, L 1331-7 et L 1331-7-1,*

*Vu le règlement municipal du service public de l'assainissement,*

*Vu la délibération de la commune de THORAISE du 27 juillet 2012 relative à l'instauration et la mise en œuvre de la Participation à l'Assainissement Collectif*

*Considérant que l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du CSP, a créé la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012, en remplacement de la Participation au raccordement à l'égout (PRE), supprimée à compter de cette même date ;*

*Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du CSP, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitations neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau ;*

*Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;*

*Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L 1331-2 du Code de la santé publique.*

#### **Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des votants :**

A) Décide d'instaurer la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de la commune de THORAISE à compter du 31/12/2017.

B) Décide que la PFAC est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Est non assujetti de droit, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec la commune de THORAISE prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues.

Est non assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble qui justifie relever du régime de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE), au titre d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

C) Décide que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un collecteur d'assainissement ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur au moment du fait générateur.

D) Décide que la base de calcul de la PFAC est le nombre de logements nouveaux raccordés, que ce soit notamment dans le cadre d'une construction nouvelle, d'une reconstruction, d'une extension ou d'un changement d'affectation.

E) Décide d'arrêter le montant de la PFAC de la manière suivante :

- forfait n°1, correspondant à 1 logement, à **2 000 €**,

- le montant du forfait n°2, correspondant à chaque logement supplémentaire, dans la limite de 50 logements, à **1 100 €**,

- le montant du forfait n°3 à **500 €**, par logement supplémentaire au-delà de 50 logements, en sus du montant de la PFAC applicable à 50 logements.

Ces montants seront actualisables annuellement dans le cadre de la délibération sur les tarifs appliqués par la commune de THORAISE.

F) Décide que la PFAC due pour des logements sociaux fera l'objet d'un abattement forfaitaire de 50 %. Est considéré comme logement social celui qui répond à la définition donnée à l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

G) Décide que le montant de la PFAC, calculé selon les modalités exposées ci-dessus, est, en tout état de cause, plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service.

En cas de réclamation du propriétaire redevable, il lui appartiendra de faire la preuve que la somme qui lui est demandée dépasse ce plafond légal.

H) Décide que le fait générateur de l'exigibilité de la PFAC est le raccordement de l'immeuble au collecteur public d'assainissement, constaté par le contrôle de raccordement organisé par la commune de THORAISE suite à la transmission par le propriétaire du formulaire de demande de contrôle de raccordement à l'assainissement collectif, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service.

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de cette date de contrôle. La facture émise portera sur la totalité de la somme due.

I) Décide d'imputer les recettes correspondantes au budget annexe assainissement, article 706 13, de l'exercice 2017.

J) Prend acte que les demandes d'autorisation d'urbanisme correspondant à des dossiers de demande déposés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, ou des modificatifs, ultérieurs restent soumis au régime de la Participation au Raccordement à l'Egout.

K) Autorise le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### • Mise en place de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif pour les usages Assimilés domestiques (PFAC AD)

#### RESUME

La Participation Financière à l'Assainissement Collectif pour les usages assimilés domestiques complète la PFAC « logement ». La PFAC AD est perçue auprès des propriétaires d'immeubles disposant d'un droit de raccordement au réseau public d'assainissement. Sont essentiellement concernées les activités économiques qui utilisent l'eau d'une façon qui est assimilable à un usage domestique. Cette participation contribue au financement du budget annexe de l'assainissement. La délibération a pour objet d'instituer la PFAC AD et d'en définir les modalités de mise en œuvre sur le territoire communal.

#### PRESENTATION

Par délibération n° en date de ce jour, vous venez de décider de l'instauration de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de la commune de THORAISE.

Cette mise en œuvre s'appuie sur l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du code de la santé publique qui prévoit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en remplacement de la Participation au raccordement à l'égout (PRE), supprimée à compter de cette même date.

Conformément à l'article L.1331-7 du CSP, la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, dont l'usage principal est le logement.

Le CSP dispose également, dans son article L 1331-7-1 que le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du Code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

En conséquence, une participation peut être demandée auprès des propriétaires, dans les conditions fixées par délibération, dont le montant tient compte de « l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ».

La commune de THORAISE souhaite mettre en œuvre cette participation pour les immeubles ou établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, en instaurant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif pour les usages « assimilés domestiques » (PFAC AD).

La PFAC AD doit être distinguée de la PFAC, les fondements juridiques étant distincts. Cela conduit à des règles d'application différentes qui sont l'objet de la présente délibération.

Comme pour la PFAC, la PFAC AD trouve sa justification dans le fait que les équipements d'assainissement actuels (réseaux, postes de relevage, station de traitement...) sont dimensionnés de façon suffisante pour les usagers, et que l'arrivée de nouveaux abonnés implique de revoir ce dimensionnement. La PFAC AD permet de faire prendre en charge par les nouveaux entrants une part du coût des investissements nécessaires pour les accueillir et ainsi ne pas faire supporter aux seuls usagers antérieurs cette charge.

La redevance assainissement a elle vocation à financer le coût du service (exploitation, maintenance et renouvellement) et non le coût des équipements supplémentaires liés à l'accroissement de la population desservie par le collecteur public. La PFAC, dont la recette constitue une ressource d'investissement, agit comme une contribution à l'accès au service d'assainissement collectif.

#### Modalités d'application de la PFAC AD sur le territoire de la commune de THORAISE

La mise en œuvre de la PFAC AD pour les usages « assimilés domestiques » suppose de définir dans le cadre de la présente délibération plusieurs règles et modalités.

#### Critère de calcul du montant de la PFAC AD

Il est proposé de calculer la PFAC AD en fonction de la surface de plancher de l'immeuble.

Un forfait est arrêté à **2 500 E**. Il correspond à une surface de plancher d'immeuble comprise entre 0 et 200 m<sup>2</sup>.

A partir de 201 m<sup>2</sup>, un prix par m<sup>2</sup> supplémentaire est appliqué :

< ou = à 200 m <sup>2</sup>	201 à 500 m <sup>2</sup>	501 à 2 000 m <sup>2</sup>	> à 2 000 m <sup>2</sup>
Forfait	Prix par m <sup>2</sup> supplémentaire		
2 500 €	9 €	6 €	4 €

La surface de plancher considérée est celle déterminée par l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'Urbanisme et son décret d'application n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Le montant de la PFAC AD n'est pas assujéti à la TVA.

#### Surface nouvelle, reconstruction, changement d'usage

La PFAC AD est exigible si la surface finale de l'immeuble augmente et est alors calculée de la manière suivante, sur la base du barème du tableau ci-dessus :

PFAC AD due = PFAC AD théorique totale après travaux (nouvelle surface totale) – PFAC AD théorique avant travaux (ancienne surface totale).

La PFAC AD est exigible, que ce soit dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, engendrant de fait un supplément d'évacuation des eaux usées.

Selon les mêmes modalités, la PFAC AD est exigible pour les changements d'usage de locaux donnant lieu à création de surface de plancher.

#### **Redevables de la PFAC AD**

- La PFAC AD est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant dont tout ou partie des eaux usées, résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.
- Dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE), d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, seul le propriétaire de l'immeuble est redevable, sauf en cas de non assujettissement.

#### **Fait générateur de la PFAC AD**

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le service assainissement fournit un avis sur le projet présenté. Cet avis est adressé au pétitionnaire avec l'autorisation d'urbanisme, par courrier avec accusé de réception, accompagné du montant prévisionnel de la PFAC AD et d'un formulaire de « demande de contrôle de raccordement à l'assainissement collectif ». La date de retour de l'accusé de réception constituera le fait générateur de la participation.

#### **Déclenchement et délais de recouvrement**

Le fait générateur de l'exigibilité de la PFAC AD est la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire. Cependant, un formulaire de « demande de contrôle de raccordement à l'assainissement collectif » sera adressé à chaque propriétaire avec son autorisation d'urbanisme, ou/et au moment de l'envoi du devis de branchement assainissement.

Ce formulaire sera retourné par le propriétaire à la commune de THORAISE une fois ses travaux terminés. Les travaux considérés peuvent être de 2 natures distinctes, il s'agit soit :

- des travaux de raccordement des installations intérieures au branchement d'assainissement
- pour les immeubles déjà raccordés : il s'agit de la fin des travaux d'aménagement ou d'extension.

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de la date du contrôle de raccordement à l'assainissement collectif, organisé par la commune de THORAISE, suite à la transmission par le propriétaire du formulaire dédié, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service.

A défaut d'informations délivrées par le propriétaire, la procédure de facturation sera déclenchée automatiquement 18 mois après la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire.

#### **Non assujettissement à la PFAC AD**

N'est pas assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'une ZAC ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec la commune de THORAISE prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues.

Est non assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble qui justifie relever du régime de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE), au titre d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

#### **Actualisation du montant de la PFAC AD**

L'actualisation du montant des forfaits de la PFAC AD s'effectuera, le cas échéant, annuellement au sein de la délibération sur les tarifs appliqués par la commune de THORAISE.

#### **Date d'effet de la PFAC AD**

L'instauration de la PFAC prendra effet à compter du 31/12/2017.

#### **DÉCISIONS À PRENDRE**

*Vu le Code général des Collectivités territoriales,*

*Vu le Code de l'urbanisme,*

*Vu le Code de la santé publique, notamment article L 1331-7,*

*Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 213-10-2,*

*Vu l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'Urbanisme,*

*Vu le règlement du service public de l'assainissement,*

*Vu la délibération de la commune de THORAISE du 27 juillet 2012 relative à l'instauration et la mise en œuvre de la Participation à l'Assainissement Collectif*

*Considérant que l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du CSP, a créé la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif pour les usages « assimilés domestiques » (PFAC AD) avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012, en remplacement de la Participation au raccordement à l'égout (PRE), supprimée à compter de cette même date ;*

*Considérant l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, qui crée un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité organisatrice du service d'assainissement collectif d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou de d'épuration individuelle réglementaire.*

*Considérant que la PFAC AD est exigible à la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire.*

#### **Le Conseil Municipal :**

A) Décide d'instaurer la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif pour les usages assimilés domestiques (PFAC AD) sur le territoire de la commune de THORAISE à compter du 31/12/2017.

B) Décide que la PFAC AD est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages au moins en partie assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L 1331-7 du Code de la santé publique.

Pour les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées à la fois assimilables à un usage domestique, mais aussi non assimilables à un usage domestique, la PFAC AD sera uniquement calculée sur la base des surfaces de plancher relevant de l'usage de l'eau « assimilable domestique » (toilettes, sanitaires, réfectoires...).

Est non assujéti de droit, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec la commune de THORAISE prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues.

Est non assujéti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble qui justifie relever du régime de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE), au titre d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

C) Décide que la PFAC AD est exigible à la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire.

Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur au moment du fait générateur.

La PFAC AD est également exigible à la date du contrôle effectué par la commune de THORAISE, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

D) Décide que la base de calcul de la PFAC AD est la surface nouvellement créée figurant à l'autorisation d'urbanisme, ou déclarée au moment de la demande de branchement.

E) Décide d'arrêter le montant de la PFAC de la manière suivante :

- le montant du forfait n°1, correspondant à une surface de plancher d'immeuble comprise entre 0 et 200 m<sup>2</sup>, à **2 500 E**,
- un prix dégressif par m<sup>2</sup> supplémentaire est adopté au-delà de 200 m<sup>2</sup> selon le tableau suivant :

u = à 200 m <sup>2</sup>	1 à 500 m <sup>2</sup>	1 à 2 000 m <sup>2</sup>	2 000 m <sup>2</sup>
Forfait	Prix par m <sup>2</sup> supplémentaire		
2 500 €	9 €	6 €	4 €

Ces montants seront actualisables annuellement dans le cadre de la délibération sur les tarifs appliqués par la commune de THORAISE.

F) Décide que, pour les surfaces nouvellement créées, y compris dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, engendrant de fait un supplément d'évacuation des eaux usées, la PFAC AD est également exigible.

La PFAC AD est également exigible pour les changements d'usage de locaux donnant lieu à création de surface de plancher nouvelle.

En cas de projet comprenant à la fois, le rejet d'eaux usées domestiques et d'eaux usées assimilées domestiques, c'est l'usage majoritaire qui fonde les principes d'application de la participation.

G) Décide que, étant entendu que le fait générateur de l'exigibilité de la PFAC AD est la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire, la procédure de facturation sera déclenchée à compter de la date du contrôle de raccordement à l'assainissement collectif, organisé par la commune THORAISE, suite à la transmission par le propriétaire du formulaire dédié, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service.

A défaut d'informations délivrées par le propriétaire, la procédure de facturation sera déclenchée automatiquement 18 mois après la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire.

H) Décide d'imputer les recettes correspondantes au budget annexe assainissement, article 706 13.

I) Prend acte que les demandes d'autorisation d'urbanisme correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 restent soumises au régime de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE).

J) autorise le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 5) Subventions – Fraternelle de Quingey - Association DIABLOTIN – Amicale Toraisienne

**FRATERNELLE DE QUINGEY** : Le Maire propose d'attribuer une subvention de 60 € à la Fraternelle de Quingey pour l'année 2016. Après délibération, à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal approuve cette subvention.

**ASSOCIATION DIABLOTIN** : Le Maire propose d'attribuer une subvention de 100 € à l'Association Diablotin (Parents d'Elèves) pour l'année 2016. Après délibération, à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal approuve cette subvention.

**AMICALE THORAISIENNE** : Le Maire propose d'attribuer une subvention de 900 € à l'Amicale pour l'année 2016. Stéphane PFRANG, (Carlos MIGUEL), Jean-Michel MAY et Cédric BREVOT, conseillers intéressés, ne prennent pas part au vote.

Après délibération, à 7 voix pour, le Conseil Municipal approuve cette subvention.

## 6) ORANGE – Redevance d'Occupation du Domaine Public

Le Maire informe le conseil municipal qu'il est possible pour la commune de demander à la société ORANGE une Redevance d'Occupation du Domaine Public chaque année avec effet rétroactif jusqu'en 2012.

Après délibération, à l'unanimité des votants, le conseil municipal autorise le maire à demander cette Redevance d'Occupation du Domaine Public par émission d'un titre pour les années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 puis par émission d'un titre pour les années à venir.

## **7) SIVOM**

### **• Gestion électronique des documents comptables et administratifs**

Le SIVOM souhaite mettre en place une gestion électronique des documents administratifs (GED). Cette gestion électronique pourra être utilisée pour les documents comptables et l'ensemble des documents administratifs du secrétariat et permettra d'avoir une gestion plus pragmatique des documents, avec un meilleur suivi des dossiers.

Le coût de cet outil pour la commune est de 30 € par mois, intégré dans la participation au SIVOM.

Le Conseil Municipal donne son accord pour la mise en place de la GED.

### **• Transfert du personnel d'entretien**

Le Maire expose au Conseil que le SIVOM propose le transfert de l'agent d'entretien des bâtiments communaux et d'accompagnement scolaire, Madame Christiane DIDIER, ceci afin de simplifier les démarches de déclarations des cotisations (DADS, CNRACL, IRCANTEC, centre de gestion, SOFAXIS). Ce transfert ne changera rien pour l'agent et ne modifiera pas le fonctionnement de la commune. Madame Christiane DIDIER a donné son accord.

Après délibération, à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal autorise ce transfert.

### **• Changement de délégué**

Suite aux nombreuses évolutions et transferts de compétences vers l'agglomération, après en avoir discuté avec Carlos MIGUEL, actuel délégué titulaire « compétences générales » du SIVOM de BOUSSIERES, le maire propose de le remplacer afin de renforcer la position de THORAISE au sein du SIVOM et d'accompagner au mieux celui-ci dans le transfert des compétences. Carlos MIGUEL prendra la place de délégué suppléant à la place de Stéphane PFRANG.

Après délibération, et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal valide ce changement de délégués. Les délégués du SIVOM Seront donc désormais :

Compétences Générales : Titulaire Jean-Paul MICHAUD / Suppléant : Carlos MIGUEL

Autres compétences : Titulaire Jean-Michel MAY / Suppléant : Bernadette WALLIANG

## **8) Rapports des commissions et délégations**

**Ecole** : Les portes intérieures et extérieures de l'école de THORAISE ont été remplacées afin d'assurer une meilleure sécurité et accessibilité.

## **9) Questions diverses**

**(Néant)**

**Fin de séance : 20h30**